













Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
2020/0267(COD)	
Finance numérique: régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués	
Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques	
Priorités législatives Déclaration commune 2021	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	 Affaires économiques et monétaires		15/10/2020	
		 VAN OVERTVELDT Johan		
		Rapporteur(e) fictif/fictive		
		 POLFJÄRD Jessica		
		 KAILI Eva		
		 YON-COURTIN Stéphanie		
		 URTASUN Ernest		
		 BECK Gunnar		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
 Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.			
 Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.			
 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.			

Événements clés			
24/09/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0594	Résumé
13/11/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/07/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
13/07/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
05/08/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0240/2021	
13/09/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/09/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
13/01/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE703.109 GEDA/A/(2022)000118	
23/03/2022	Débat en plénière		
24/03/2022	Résultat du vote au parlement		
24/03/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0088/2022	Résumé
12/04/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/05/2022	Signature de l'acte final		
02/06/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0267(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen

Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/04249

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2020)0594	24/09/2020	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2020)0308	24/09/2020	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2020)0201	24/09/2020	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2020)0202	24/09/2020	EC	
Projet de rapport de la commission		PE689.571	11/03/2021	EP	
Document annexé à la procédure		N9-0034/2021 JO C 229 15.06.2021, p. 0013	23/04/2021	EDPS	
Amendements déposés en commission		PE692.980	25/05/2021	EP	
Amendements déposés en commission		PE693.549	25/05/2021	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0240/2021	05/08/2021	EP	
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2022)000118	21/12/2021	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0088/2022	24/03/2022	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2022)214	02/05/2022	EC	
Projet d'acte final		00088/2021/LEX	30/05/2022	CSL	

Acte final
Règlement 2022/858 JO L 151 02.06.2022, p. 0001 Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Finance numérique: régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués

OBJECTIF : établir un régime pilote commun de l'UE pour les infrastructures de marché basées sur la technologie des registres distribués (DLT).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition s'inscrit dans un nouvel ensemble de mesures sur la finance numérique visant à soutenir davantage le potentiel du financement numérique en termes d'innovation et de concurrence tout en atténuant les risques.

Le paquet sur le « financement numérique » comprend une nouvelle [stratégie sur le financement numérique](#) qui vise à garantir que la législation de l'Union sur les services financiers est adaptée à l'ère numérique et contribue à une économie tournée vers l'avenir en rendant l'utilisation de technologies innovantes plus accessible aux consommateurs et aux entreprises européennes. Il est de l'intérêt politique de l'Union de développer et de promouvoir l'adoption de technologies de transformation numérique dans le secteur financier, y compris la technologie des chaînes de blocs et des registres distribués (DLT).

Ce paquet comprend également une [proposition](#) de règlement visant à établir un nouveau cadre juridique européen en vue d'assurer le bon fonctionnement des marchés des crypto-actifs, une [proposition](#) de résilience opérationnelle numérique et une [proposition](#) visant à clarifier ou à modifier certaines règles communautaires connexes en matière de services financiers.

La Commission entend proposer un régime pilote pour les infrastructures de marché qui souhaitent tenter de négocier et de régler des opérations sur instruments financiers sous forme de crypto-actifs. Ce régime pilote suivrait l'approche du «sas réglementaire» («sandbox») qui autorise des dérogations temporaires aux règles existantes afin que les régulateurs puissent acquérir de l'expérience en matière d'utilisation de la technologie des registres distribués dans les infrastructures de marché, tout en veillant à ce qu'ils puissent faire face aux risques qui pèsent sur la protection des investisseurs, l'intégrité du marché et la stabilité financière.

CONTENU : la proposition de règlement relatif à un régime pilote pour les infrastructures de marché fondées sur la technologie des registres distribués (DLT) vise à offrir une sécurité juridique et une flexibilité aux acteurs du marché qui souhaitent exploiter une infrastructure de marché de DLT en établissant des exigences uniformes pour l'exploitation de ces dernières.

Les autorisations accordées en vertu du règlement proposé permettraient aux acteurs du marché d'exploiter une infrastructure de marché du DLT et de fournir leurs services dans tous les États membres.

Champ d'application

La proposition établit les conditions d'obtention de l'autorisation d'exploiter une infrastructure de marché du DLT, fixe des limites aux valeurs mobilières qui peuvent être admises à la négociation et encadre la coopération entre l'infrastructure de marché du DLT, les autorités compétentes et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Elle s'applique aux acteurs du marché (entreprises d'investissement, opérateurs de marché ou dépositaires centraux de titres - DCT).

Limitations concernant les valeurs mobilières admises à la négociation ou réglées par une infrastructure de marché de DLT

La proposition fixe les limites en termes de valeurs mobilières du DLT qui peuvent être admises à la négociation ou enregistrées par les infrastructures de marché du DLT. Pour les actions, la capitalisation boursière ou la capitalisation boursière provisoire de l'émetteur de titres transférables DLT devrait être inférieure à 200 millions d'euros ; pour les obligations publiques autres que les obligations souveraines, les obligations garanties et les obligations d'entreprise, la limite serait de 500 millions d'euros.

Les infrastructures de marché du DLT ne devraient pas admettre la négociation ou l'enregistrement d'obligations souveraines.

En outre, la valeur marchande totale des titres transférables DLT enregistrés par un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT ne devrait pas dépasser 2,5 milliards d'euros.

Exigences supplémentaires concernant les infrastructures de marché pour les titres de créance négociables en bourse

Des exigences supplémentaires sont prévues pour faire face aux nouvelles formes de risques que présente l'utilisation du DLT. Les infrastructures de marché DLT devraient fournir à tous les membres, participants, clients et investisseurs des informations claires et non équivoques sur la manière dont ils exercent leurs fonctions, services et activités.

Les infrastructures de marché du DLT devraient également veiller à ce que l'ensemble des dispositions informatiques et cybernétiques liées à l'utilisation du DLT soient adéquates. Lorsque le modèle économique d'une infrastructure de marché du DLT implique la garde des fonds ou des valeurs mobilières du DLT des clients, ou les moyens d'y accéder, ils devraient disposer de possibilités adéquates pour sauvegarder ces actifs.

Coopération entre les opérateurs d'infrastructures de marché de DLT, les autorités compétentes et l'AEMF

Il est proposé que les infrastructures de marché du DLT informent les autorités compétentes et l'AEMF, par exemple : des modifications importantes apportées à leur plan d'entreprise, des preuves de piratage, de fraude ou d'autres malversations graves, des difficultés techniques ou opérationnelles rencontrées dans la fourniture des activités ou des services couverts par l'autorisation et de tout risque pour la protection des investisseurs, l'intégrité du marché ou la stabilité financière qui pourrait survenir et qui n'était pas prévu au moment où l'autorisation a été donnée.

Lorsque ces informations lui sont notifiées, l'autorité compétente pourrait demander à l'infrastructure du marché du DLT de présenter une demande d'autorisation, d'exemption ou de prendre toute mesure corrective qu'elle juge appropriée.

En outre, l'infrastructure de marché DLT devrait produire et soumettre à l'autorité compétente et à l'AEMF un rapport détaillant toutes les informations ci-dessus, y compris les difficultés potentielles dans l'application de la législation de l'UE sur les services financiers.

Rapports

Au plus tard après une période de cinq ans, l'AEMF devrait produire un rapport détaillé sur le régime pilote à la Commission. Sur la base de l'évaluation de l'AEMF, la Commission produirait un rapport comprenant une analyse coûts-avantages sur la question de savoir si le régime pilote doit être maintenu tel quel ou modifié, s'il doit être étendu à de nouvelles catégories d'instruments financiers, si des modifications ciblées de la législation communautaire doivent être envisagées pour permettre une utilisation généralisée du DLT et si le régime pilote doit être supprimé.

Implications budgétaires

Cette proposition a des implications en termes de coûts et de charge administrative pour les autorités nationales compétentes et l'Autorité européenne des marchés financiers. L'ampleur et la répartition de ces coûts dépendront des exigences précises imposées aux infrastructures de marché des DLT et des tâches de surveillance et de contrôle qui y sont liées. Les coûts de surveillance estimés pour chaque État membre (y compris le personnel, la formation, l'infrastructure informatique) peuvent aller de 150.000 à 250.000 euros par an et par infrastructure de marché du DLT.

Pour l'AEMF, les coûts estimés en matière d'examen et de coordination sont estimés à 150.000 à 300.000 euros au total. Ces coûts seront couverts par le budget de fonctionnement de l'AEMF, qui sera augmenté.

En outre, l'AEMF est censée tenir un registre des infrastructures de marché du DLT en fonctionnement, les coûts y afférents étant considérés comme couverts par les coûts liés à la tenue du registre.

Finance numérique: régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Johan Van OVERTVEDT (ECR, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués.

Le règlement proposé inscrit dans un nouvel ensemble de mesures sur la finance numérique. Il vise à fournir un mécanisme permettant aux infrastructures de marché d'expérimenter une utilisation restreinte de la technologie des registres distribués DLT.

Le régime pilote envisagé permettrait d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences particulières imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers qui risqueraient sinon de les empêcher de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers, sans affaiblir les exigences et garanties existantes appliquées aux infrastructures de marché traditionnelles.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

Le règlement établirait les exigences applicables aux infrastructures de marché DLT et à leurs exploitants auxquels sont accordées les autorisations spécifiques d'exploitation. Une infrastructure de marché DLT serait définie comme un système multilatéral de négociation DLT (MTF DLT), comme un système de règlement de titres DLT (SRT DLT) ou comme un système de négociation et de règlement DLT (SNR DLT).

Limitations concernant les valeurs mobilières admises à la négociation ou réglées par une infrastructure de marché de DLT

Seuls les instruments financiers DLT qui remplissent les conditions suivantes pourraient être admis à la négociation ou inscrits sur une infrastructure de marché DLT:

- les actions dont l'émetteur présente une capitalisation boursière ou une capitalisation boursière indicative de moins de 200 millions d'EUR; ou
- les obligations convertibles, les obligations garanties, les obligations d'entreprises, les obligations souveraines et les autres obligations dont le volume de émission est inférieur à 500 millions d'EUR;
- les parts de fonds cotés (ETF) et les parts d'organismes de placement collectif qui investissent dans des instruments susmentionnés et dont le volume de émission est inférieur à 500 millions d'EUR.

Les exploitants d'un SRT DLT ou d'un SNR DLT pourraient admettre de nouveaux instruments financiers jusqu'à ce que la valeur de marché totale des instruments financiers DLT inscrits auprès d'un SRT DLT ou d'un SNR DLT atteigne 5 milliards d'EUR.

Afin de permettre la concurrence dans des conditions équitables, tout en préservant des normes élevées en matière de protection des investisseurs, d'intégrité des marchés et de stabilité financière, les nouveaux entrants devraient aussi pouvoir accéder au régime pilote, pour autant qu'ils se conforment, selon le cas, aux exigences applicables aux entreprises d'investissement ou aux opérateurs de marché agréés en vertu de la directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II) ou aux exigences applicables à un dépositaire central de titres (DCT) agréé en vertu du règlement (UE) n° 909/2014, d'une manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et aux risques de leur activité.

Exigences supplémentaires applicables aux infrastructures de marché DLT

Les exploitants d'infrastructures de marché DLT devraient établir un plan d'entreprise clair et détaillé décrivant la manière dont ils entendent proposer leurs services et mener leurs activités. Ils resteraient à tout moment pleinement responsables des services et activités qu'ils exercent au titre du règlement, y compris de l'exploitation des registres distribués déployés.

De plus, les exploitants devraient définir des dispositions transparentes pour assurer la protection des investisseurs et mettre à la disposition des clients des mécanismes de traitement des plaintes ainsi que des procédures d'indemnisation ou de recours en cas de préjudice causé aux investisseurs par des défaillances graves ou par la cessation des activités.

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) pourrait décider, au cas par cas, d'exiger de l'exploitant d'une infrastructure de marché DLT des garanties prudentielles supplémentaires sous la forme de fonds propres ou d'une police d'assurance.

Surveillance et évaluation

L'AEMF disposerait d'un mandat de surveillance permettant d'accorder directement une autorisation à une infrastructure de marché DLT ainsi que toute exemption à l'échelle de l'Union au titre du règlement.

Afin d'assurer une coopération efficace et un échange d'informations pertinentes, l'AEMF pourrait consulter les autorités nationales compétentes au sujet des exploitants d'infrastructures de marché DLT agréés dans leurs États membres. Lorsqu'elle évalue l'autorisation et les exemptions demandées, l'AEMF devrait chercher à garantir la stabilité financière, l'intégrité des marchés, la protection des investisseurs et veiller à ce que la concurrence au sein du marché unique soit équitable et loyale.

L'AEMF devrait publier des rapports intermédiaires annuels afin de permettre aux acteurs du marché de mieux comprendre le fonctionnement et l'évolution des marchés, et de clarifier la question de l'application du régime pilote. Elle devrait également mettre à disposition un ou plusieurs canaux de communication sécurisés pour signaler les infractions au règlement.

Enfin, l'AEMF devrait remettre à la Commission un rapport anticipé sur l'état d'avancement au plus tard trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement et, si le régime pilote n'est pas rendu permanent avant cette date, un rapport final au plus tard cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Finance numérique: régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués

Parlement européen et du Conseil sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués.

La proposition de règlement relatif à un régime pilote pour les infrastructures de marché fondées sur la technologie des registres distribués (DLT) vise à offrir une sécurité juridique et une flexibilité aux acteurs du marché qui souhaitent exploiter une infrastructure de marché de DLT en établissant des exigences uniformes pour l'exploitation de ces dernières.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

Le régime pilote fixe les conditions d'obtention de l'autorisation d'exploiter une infrastructure de marché DLT, définit quels instruments financiers DLT peuvent être négociés et détaille la coopération entre les opérateurs d'infrastructures de marché DLT, les autorités nationales compétentes et l'Autorité pour les marchés financiers (AEMF). Il vise à tester le développement de l'infrastructure européenne pour la négociation, la compensation et le règlement d'instruments financiers basés sur DLT. Les crypto-actifs sont l'une des principales applications DLT pour la finance.

Un registre distribué, globalement, est une base de données partagée de manière consensuelle via laquelle une transaction est validée.

Le concept d'infrastructure de marché DLT comprend les systèmes multilatéraux de négociation DLT (MTF DLT), les systèmes de règlement DLT (SR DLT) et les systèmes de négociation et de règlement DLT (SNR DLT).

Limitations applicables aux instruments financiers admis à la négociation ou enregistrés sur une infrastructure de marché DLT

Les instruments financiers DLT ne seront admis à la négociation sur une infrastructure de marché DLT ou ne seront enregistrés sur une infrastructure de marché DLT que si, au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement sur un registre distribué, les instruments financiers DLT sont:

- les actions dont l'émetteur présente une capitalisation boursière ou une capitalisation boursière indicative de moins de 500 millions de euros;
- les obligations, les autres formes de titres de créance, y compris les certificats représentatifs de tels titres, ou les instruments du marché monétaire, dont le volume de émission est inférieur à un milliard de euros (à l'exclusion de ceux qui incorporent un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client);
- les parts d'organismes de placement collectif relevant de la directive 2014/65/UE, dont la valeur de marché des actifs gérés est inférieure à 500 millions de euros.

La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation sur une infrastructure de marché DLT ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT ne devra pas dépasser six milliards de euros au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.

Exigences supplémentaires applicables aux infrastructures de marché DLT

Les exploitants d'une infrastructure de marché DLT devront :

- établir des plans d'affaires clairs et détaillés dans lesquels ils décrivent la manière dont ils entendent fournir leurs services et exercer leurs activités, qui comprennent une description du personnel occupant des fonctions critiques, des aspects techniques et de l'utilisation de la technologie des registres distribués;
- mettre à la disposition du public une documentation écrite à jour, claire et détaillée définissant les règles de fonctionnement des infrastructures de marché DLT et de leurs exploitants;
- fixer les règles applicables au fonctionnement de la technologie des registres distribués qu'ils utilisent, afin de garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière;
- fournir à leurs membres, participants, émetteurs et clients, sur leur site internet, des informations claires et non ambiguës sur la manière dont les exploitants exercent leurs fonctions, leurs services et leurs activités;
- veiller à ce que l'ensemble des dispositifs informatiques et de cybersécurité liés à l'utilisation de leur technologie des registres distribués soit proportionné à la nature, à la taille et à la complexité de leurs activités;
- mettre en place des procédures de gestion des risques opérationnels spécifiques pour les risques liés à l'utilisation de la technologie des registres distribués et de crypto-actifs et pour la manière de traiter ces risques

Protection des consommateurs

En cas de perte de fonds, de perte d'une garantie ou de perte d'un instrument financier DLT, l'exploitant d'une infrastructure de marché DLT qui a perdu les fonds, la garantie ou l'instrument financier DLT sera responsable de la perte, à hauteur de la valeur de marché de l'actif perdu, sauf s'il prouve que la perte s'est produite en raison d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable.

Les exploitants d'une infrastructure de marché DLT devront mettre en place des dispositifs transparents et adaptés pour garantir la protection des investisseurs, ainsi que des mécanismes de traitement des plaintes des clients et des procédures d'indemnisation ou de recours en cas de perte subie par un investisseur en raison de l'une des circonstances inévitables.

Surveillance

Les autorités nationales compétentes resteront responsables de l'agrément pendant que l'AEMF pourra émettre un avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un MTF DLT, un SR DLT ou un SNR DLT. L'avis sera non public et non contraignant, mais une explication sera nécessaire au cas où les autorités nationales compétentes décideraient de s'en écarter de manière significative.

Ce régime pilote sera en place pendant trois ans, après quoi la Commission, sur la base des conseils de l'AEMF, devrait faire rapport au Conseil et au Parlement sur les coûts et les avantages de sa prolongation, de sa modification ou de sa suppression.